

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance VI
3 Situation en République démocratique du Congo
4 Affaire *Le Procureur c. Bosco Ntaganda* — n° ICC-01/04-02/06
5 Juge Robert Fremr, Président — Juge Kuniko Ozaki — Juge Chang-ho Chung
6 Procès — Salle d'audience n° 3
7 Vendredi 2 décembre 2016
8 (*L'audience est ouverte en public à 9 h 37*)
9 M^{me} L'HUISSIER : [09:37:02] Veuillez vous lever.
10 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
11 Veuillez vous asseoir.
12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:23] Bonjour à tous.
13 Madame la greffière d'audience, veuillez citer l'affaire.
14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:37:42] Merci, Monsieur le Président.
15 Situation dans la République démocratique du Congo, dans l'affaire *Le Procureur c.*
16 *Bosco Ntaganda*, référence de l'affaire ICC-01/04-02/06.
17 Nous sommes en audience publique.
18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:37:56] Merci, Madame la
19 greffière d'audience.
20 Les présentations dans l'ordre habituel. Limitez-vous aux changements, le cas
21 échéant.
22 M^{me} SOLANO (interprétation) : [09:38:05] Pas de changement du côté de
23 l'Accusation.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:09] Merci, Madame Solano.
25 La Défense.
26 M^{me} GRANDON : [09:38:11] Bonjour, Monsieur le Président, Madame, Messieurs de
27 la Cour. Pas de changement du côté de la Défense.
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:16] Merci M^e Grandon.

1 Représentants légaux des victimes.

2 M^{me} PELLET : [09:38:21] Merci, Monsieur le Président. Mohamed Abdou a rejoint
3 l'équipe des anciens enfants soldats.

4 M^{me} GRABOWSKI (interprétation) : [09:38:31] Bonjour, Monsieur le Président. Pas de
5 changement pour les victimes des attaques ce matin.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:38:37] Merci, Madame Pellet.
7 Merci, Madame Grabowski.

8 Avant de faire entrer le témoin, la Chambre va rendre sa décision orale. Et nous
9 pouvons commencer en audience publique.

10 Décision sur les mesures de protection pour le témoin P-0121.

11 Avant cela, nous allons rendre une décision en ce qui concerne l'un des 11 témoins
12 pour lesquels l'Accusation a demandé des mesures de protection dans l'écriture
13 1579, il s'agit du témoin P-0121 pour lequel l'Accusation demande des mesures de
14 protection dans la Cour, dans le prétoire, en application de la règle 87, avec une
15 altération de son visage et de sa voix et l'utilisation d'un pseudonyme. La Défense
16 s'est opposée à ces mesures de protection dans l'écriture 1593. La Défense a avancé,
17 entre autres, que l'Accusation n'avait pas pu démontrer des risques justifiables de
18 représailles après le témoignage.

19 Le 29 novembre 2016, la Chambre a reçu l'évaluation des mesures de protection de
20 l'Unité des victimes et des témoins, et les mêmes mesures de protection ont été
21 recommandées que celles présentées par l'Accusation.

22 La Chambre note que l'Accusation, dans sa requête, a fourni une fondation limitée
23 pour étayer le besoin de mesures de protection dans le prétoire. La Chambre,
24 cependant, a un devoir indépendant de protéger la sécurité et le bien-être des
25 témoins et, comme nous y avons fait référence dans le raisonnement suivant, a tenu
26 tout particulièrement compte de l'évaluation du VWU. Dans l'évaluation des risques
27 justifiables, objectivement justifiables pour le témoin P-0121, la Chambre rappelle
28 qu'elle a déjà décidé que la situation de sécurité générale dans la région peut être

1 une considération pertinente eu égard au témoin spécifique. En l'instance, nous
2 notons que le témoin et sa famille résident dans une région où les anciens miliciens
3 de l'UPC/UPDF et leur soutien et des soutiens de l'accusé sont présents et continuent
4 à exercer une influence. La Chambre rappelle, en outre, que les menaces vis-à-vis
5 d'un témoin ou de sa famille ne sont pas une condition préalable à la décision de
6 savoir si, oui ou non, le témoin court un risque objectivement justifiable et que dans
7 certains cas d'autres témoins ont été « présumément » menacés de par leur
8 implication auprès de la Cour.

9 Pour la suite de la décision, nous devrons repasser à huis clos partiel. Madame la
10 greffière d'audience, s'il vous plaît.

11 *(Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 42)*

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (*Passage en audience publique à 9 h 44*)

3 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [09:44:14] Nous sommes en audience publique.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:44:16] Merci, Madame la
5 greffière d'audience.

6 À la lueur des circonstances susmentionnées, la Chambre est persuadée qu'il existe
7 des risques objectivement justifiables quant à la sécurité du témoin et de sa famille
8 qui justifient la protection du témoin P-0121, avec protection de son identité vis-à-vis
9 du public.

10 La Chambre estime, en outre, que les mesures de protection visées ne remettent pas
11 en question les droits de l'accusé étant donné que l'accusé et la Défense seront en
12 mesure de voir le témoin lors de son témoignage au procès et d'entendre sa voix sans
13 que celle-ci soit altérée. Par conséquent, en application de la règle 87, la Chambre
14 octroie la mesure d'utilisation d'un pseudonyme aux fins du procès ainsi que des
15 mesures d'altération du visage et de la voix lors de la déposition. Cela conclut la
16 décision de la Chambre.

17 Nous pouvons maintenant faire entrer le témoin. Je vais demander une fois de plus
18 au personnel de sécurité de bien vouloir faire en sorte que l'on ne puisse pas voir ou
19 que l'accusé (*se corrige l'interprète*) ne puisse pas voir le témoin lorsque celle-ci entre
20 dans la salle d'audience afin d'éviter tout risque que le témoin ne puisse voir
21 l'accusé.

22 (*Le témoin est introduit dans le prétoire*)

23 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0883 (*sous serment*)

24 (*Le témoin s'exprimera en lingala*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:24] Madame le témoin,
26 bonjour.

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:46:52] Bonjour.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:46:56] Tout d'abord, je

1 souhaite m'assurer, Madame le témoin, que vous vous sentez bien et que vous êtes
2 prête à terminer votre témoignage aujourd'hui. Selon moi, nous devrions achever ce
3 témoignage au cours de la première session. Vous sentez-vous suffisamment bien
4 pour poursuivre ?

5 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:47:20] Oui. Aujourd'hui, je me sens bien.

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:27] Parfait. Comme je vous
7 l'ai dit hier et avant-hier, il est de mon devoir de vous rappeler que vous êtes
8 toujours sous serment, ce qui signifie que vous ne devez dire que la vérité et rien que
9 la vérité. Est-ce que vous comprenez bien cela ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:47:51] Je comprends.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:47:54] Très bien.

12 Je vais maintenant donner la parole à M^{me} Grandon qui représente la Défense.

13 Madame Grandon, si je ne m'abuse, il vous reste 41 minutes pour achever votre
14 contre-interrogatoire. Question habituelle : souhaitez-vous poursuivre en audience
15 publique ou à huis clos partiel ?

16 M^{me} GRANDON : [09:48:17] Je pense qu'on peut rester en session publique pour
17 l'instant.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:48:24] Très bien. Mais dans ce
19 cas, soyez vigilante, Maître Grandon.

20 M^{me} GRANDON (interprétation) : [09:48:32] Bonjour, Madame.

21 LE TÉMOIN (interprétation) : [09:48:37] Bonjour.

22 QUESTIONS DE LA DÉFENSE (*suite*)

23 PAR M^{me} GRANDON :

24 Q. [09:48:41] Hier, en fin de journée avant de se quitter, j'étais sur le point de vous
25 poser une question sur la base de ce que vous aviez expliqué le jour d'avant à ma
26 consœur, et j'ai vérifié ma référence, ma référence était la bonne, c'était bien la
27 page 22 du *transcript* T 168, où vous aviez expliqué que lors de sa venue à Bule,
28 Bosco Ntaganda s'était adressé à vous et vous avez dit ceci : (*interprétation*)

1 « Lorsqu'il est arrivé, il a salué tout le monde et lorsqu'il a parlé à tout le monde il a
2 dit : " Les *kadogo* doivent être bien traités, les soldats doivent être bien traités. Nous
3 allons à Djegu (*phon.*) pour aller chercher des renforts afin de nous battre à Langu." »
4 (*intervention en français*) Ce sont les lignes 16 à 21, comme indiqué hier. Comme je
5 vous l'ai rappelé hier, Madame, vous avez mentionné dans votre déclaration de
6 2014 aux enquêteurs du Procureur que les commandants s'adressaient à vous en
7 lingala et parfois en français. Madame le témoin, je vous soumets que M. Ntaganda
8 ne parle pas le lingala. Et quand il a eu l'occasion de s'adresser aux soldats des FPLC,
9 il s'adressait en swahili ; est-ce que cela rafraîchit votre mémoire ?

10 R. [09:50:39] Oui. Quand il parle en swahili, il y a quelqu'un qui traduit pour nous en
11 lingala.

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [09:52:06] Nous allons devoir
18 passer à huis clos partiel et expurger la dernière réponse du témoin.

19 (*Passage en audience à huis clos partiel à 9 h 52*)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (*Passage en audience publique à 10 h 55*)

17 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [10:55:47] Nous sommes en audience publique.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:55:49] Merci, Madame
19 l'huissière (*comme interprété*).

20 Madame le témoin, cela met fin à votre déposition. Au nom de la Chambre, je tiens à
21 vous remercier d'avoir entrepris ce long voyage et d'être restée longtemps avec nous
22 ici dans la salle d'audience. Vous avez dû répondre à un très grand nombre de
23 questions et, d'après ce que j'ai compris, cela vous a un petit peu embêté, mais cela
24 fait partie de notre procédure. Toutes les questions ne sont pas très agréables pour le
25 témoin.

26 Je tiens donc à vous remercier. J'espère que votre témoignage nous assistera dans
27 nos efforts visant à établir la vérité en l'instance. Et je vous souhaite un bon retour
28 chez vous.

1 Madame, veuillez aider le témoin à quitter la salle.

2 LE TÉMOIN (interprétation) : [10:56:58] Je vous remercie.

3 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:21] Madame Solano.

5 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:57:24] Je souhaite vous présenter des
6 observations quant à la question de la communication d'hier, car nous n'avons pas
7 obtenu les résultats escomptés.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:57:36] Allez-y, Madame
9 Solano.

10 M^{me} SOLANO (interprétation) : [10:57:40] C'est tout ce que j'avais à dire, Monsieur le
11 Président. Malgré vos instructions, la Défense nous a envoyé un courrier
12 électronique hier soir disant qu'ils avaient demandé le consentement du VPRS, mais
13 nous n'avons toujours pas ce document, et nous souhaiterions l'avoir. Nous ne
14 comprenons pas pourquoi il a été nécessaire de consulter le VPRS après que la
15 Chambre se soit prononcée. Nous ne comprenons pas exactement quel est le délai, et
16 les informations sont supposément publiques, nous ne comprenons pas cela. C'est
17 pour cela que nous posons la question à la Chambre.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:58:26] Oui, comme je l'ai déjà
19 dit, je vais donner la parole à la Défense pour qu'elle réponde. Je ne pense pas que
20 cela soit très pertinent sur le fond, mais en ce qui concerne la procédure, il est
21 nécessaire de bien éclaircir quelles sont les obstacles du côté de la Défense.

22 M^e GRANDON : [10:58:47] Aucun obstacle, Monsieur le Président. C'est juste que
23 nous avons estimé que, comme VPRS était les auteurs de cette note, il était quand
24 même nécessaire de les consulter avant que le document soit communiqué. Mais si la
25 Chambre considère que nous pouvons communiquer cette note avant que cet accord
26 soit donné, ce sera fait.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:59:02] Oui. Je vous enjoins de
28 le faire.

1 M^e GRANDON : [10:59:06] Le document sera document communiqué juste après la
2 fin de la session. J'ai une question, on avait relevé plusieurs erreurs dans le *transcript*,
3 est-ce que vous souhaitez que ça soit réglé par écrit ou....

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:59:21] Oui, nous préférons
5 que cela se fasse par écrit.

6 M^e GRANDON : [10:59:23] Merci, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [10:59:24] Nous allons observer
8 une pause maintenant, et nous reprendrons à 11 h 30 avec le témoin suivant qui, si je
9 ne m'abuse, sera le témoin P-0002.

10 M^{me} L'HUISSIER : [10:59:44] Veuillez vous lever.

11 (*L'audience est suspendue à 11 h 00*)

12 (*L'audience est reprise en public à 11 h 31*)

13 M^{me} L'HUISSIER : [11:32:12] Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:32:20] Bonjour une nouvelle
16 fois. Je vois pas mal de changement dans la composition des équipes, donc je
17 demanderais une mise au point. Commençons par la présentation de l'Accusation.

18 M. van der WERF (interprétation) : [11:33:42] Bonjour, Monsieur le Président.
19 L'Accusation est représentée par Dianne Luping, James Pace, Nicole Samson, Selam
20 Yirgou, Claudine Umurungi, et moi-même, Monsieur van der Werf.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:33:55] La Défense.

22 M^e BOURGON : [11:33:56] Bonjour, Monsieur le Président. Pour la Défense ce matin,
23 Jules Guillaumé, M^e Dignité Bwiza, et moi-même, Stéphane Bourgon. Merci,
24 Monsieur le Président

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:34:08] Du côté des
26 représentants légaux, je ne crois pas qu'il y ait de modification ; c'est ce que je
27 constate.

28 Avant de commencer l'audition du témoin suivant, la Chambre aimerait s'intéresser

1 à quelques questions de procédure. Premièrement, s'agissant de l'utilisation du
2 temps dans le cadre de l'audition de ce témoin, et comme indiqué dans les mises à
3 jour préliminaires par la Chambre de la décision du 29 novembre 2016 au titre de la
4 règle 68-3, l'Accusation disposera de 2 heures et demie pour interroger ce témoin.

5 Dans ce temps est compté le temps nécessaire à la demande de versement au dossier
6 des documents, dont le versement se fera en application de la règle 68-3, ainsi que les
7 questions supplémentaires à poser au témoin.

8 La Défense a été autorisée à disposer de 6 heures pour le contre-interrogatoire et
9 aura besoin de présenter une requête motivée si elle a besoin de temps
10 supplémentaire. Que l'on fasse maintenant entrer...

11 L'INTERPRÈTE ANGLAIS-FRANÇAIS : [11:35:17] Correction de l'interprète, nous
12 devons passer à huis clos partiel pour le reste de ce que j'ai à dire.

13 *(Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 34)*

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 *(Passage en audience publique à 11 h 37)*

19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [11:37:58] Nous sommes en audience publique,

20 Monsieur le Président.

21 *(Le témoin est présent dans le prétoire)*

22 TÉMOIN : DRC-OTP-P-0002

23 *(Le témoin s'exprimera en swahili)*

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:38:01] Maître Bourgon, nous

25 sommes en audience publique, je suppose que nous pouvons rester en audience

26 publique ?

27 M^e BOURGON (interprétation) : [11:38:02] Je crois que c'est le cas, Monsieur le

28 Président. J'aimerais simplement dire quelques mots au sujet de la notification

1 d'objection par rapport à l'utilisation ou à l'admission d'un certain nombre de
2 documents. Il y a une objection que vous trouverez dans ces écritures, qui sont des
3 objections prévalant sur les autres objections et qui concernent l'admission des
4 transcriptions et des traductions de matériels audiovisuels. Cette objection prévalant
5 a un rapport avec les noms propres qui apparaissent au début de ces transcriptions.
6 Notre position consiste à dire, et d'ailleurs la Chambre a déjà rendu une décision par
7 le passé sur cette objection, que chaque fois qu'une transcription, une traduction est
8 versée au dossier de l'espèce, cela devrait se faire uniquement pour la page
9 concernée dans l'extrait en question. Donc pour que l'ensemble d'un document soit
10 utilisé, notre avis c'est que la page doit être retirée, la page où il est écrit que... la
11 page concernée par l'objection.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:14] Merci. L'Accusation,
13 votre position sur ce que vient de dire la Défense ?

14 M. van der WERF (interprétation) : [11:39:21] Je rappelle la décision précédente de la
15 Chambre sur cette question qui consiste à dire... qui consiste à dire ce que la Défense
16 a correctement rappelé il y a un instant. Je remarque que pour les transcriptions et
17 les traductions de vidéo, il n'y a pas eu de demande d'admission jusqu'à présent, ces
18 documents n'ont été qu'enregistrés aux fins d'identification, dans le cadre de la
19 présentation des moyens de preuve de la Défense. Celle-ci aura la possibilité de
20 présenter ses objections par rapport à la précision des traductions et transcriptions.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:39:59] Très bien. L'approche
22 habituelle a été utilisée.

23 Monsieur le témoin, vous m'entendez ?

24 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:40:12] Oui.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:40:13] Au nom de la Chambre
26 devant laquelle vous comparez aujourd'hui, je tiens à vous saluer dans ce
27 prétoire, vous avez été cité à comparaître pour témoigner dans l'affaire le *Procureur c.*
28 *M. Bosco Ntaganda*. Et je m'appête à vous donner un certain nombre de directives

1 qui régiront le déroulement de votre déposition.

2 Dans quelques instants, vous aurez à répondre à quelques questions qui vous seront
3 posées par l'Accusation et les juges de la Chambre. Vous êtes prié d'écouter
4 attentivement ces questions. Si vous estimez qu'une question n'est pas suffisamment
5 claire, n'hésitez pas à demander à ce qu'elle vous soit répétée éventuellement. Nous
6 souhaitons que vous disiez la vérité et que vous ne parliez que de ce que vous avez
7 vu, entendu ou ressenti en personne. Si vous n'avez pas vu, entendu ou ressenti
8 quelque chose personnellement et que vous en avez eu connaissance par le
9 truchement d'une tierce personne, il importe que vous le fassiez savoir. Il est
10 possible que vous ne vous rappeliez pas tous les détails, cela n'a pas d'importance,
11 vous êtes prié de témoigner uniquement sur ce dont vous avez le souvenir. Ne faites
12 pas de suppositions, n'inventez rien. Il n'y a rien de mal à dire « Je ne sais pas » ou
13 « Je ne me souviens pas. » Vous comprenez tout cela, Monsieur le Témoin ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:41:46] Oui, je comprends.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:41:48] Très bien. Monsieur le
16 témoin, des mesures de protection ont été mises en place dans le but de veiller à ce
17 que votre identité ne soit pas révélée publiquement, ce qui signifie que le public n'a
18 pas la possibilité de voir votre visage et que votre voix est déguisée, de façon à ce
19 que le public ne puisse pas la connaître. Chaque fois que quelqu'un s'adressera à
20 vous dans ce prétoire, ce sera en utilisant les mots « Monsieur le témoin », et chacun
21 veillera à ce que votre nom ou tout autre élément d'identification, qui risque donc de
22 révéler qui vous êtes, ne sera pas diffusé vers le public. Par conséquent, chaque fois
23 que vous aurez besoin de décrire quelque chose qui pourrait risquer de dévoiler
24 votre identité, nous en parlerons à huis clos partiel. Et personne hors de cette salle
25 d'audience ne pourra vous entendre. Vous comprenez, Monsieur le témoin ?

26 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:42:54] Oui, je vous suis.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:42:59] Monsieur le témoin,
28 vous allez maintenant recevoir une feuille de papier sur laquelle est inscrit le texte

1 de la déclaration solennelle, que vous êtes prié de prononcer à présent, en lisant
2 donc ce texte, à haute voix, je vous prie.

3 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:18] Serment solennel. Je déclare solennellement
4 que je dirai la vérité, toute la vérité et rien que la vérité.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:31] Merci, Monsieur le
6 témoin. Vous êtes donc à présent, Monsieur le témoin, sous serment, il est donc
7 important que vous sachiez que dans la cadre du système judiciaire appliqué par
8 cette Cour, c'est une infraction que de faire un faux témoignage. Vous comprenez
9 cela ?

10 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:43:51] Oui.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:43:52] Très bien. Et pour finir
12 quelles indications pratiques. Vous êtes prié de tenir compte du fait que pendant
13 votre déposition, il est important que vous parliez assez près des micros, que vous
14 parliez clairement et que vous ne parliez pas trop vite, de façon à ce que les
15 interprètes puissent interpréter tout ce que vous dites de la façon la plus précise qui
16 soit. Vous ne devez commencer à répondre que lorsque la personne qui vous
17 interroge a terminé de vous poser sa question. Et là vient un point
18 important : lorsqu'une question vous est posée, s'il vous plaît, ne répondez pas
19 immédiatement, mais avant de commencer à répondre compter jusqu'à trois dans
20 votre tête, et c'est seulement à ce moment-là que vous devriez commencer votre
21 réponse. Cet intervalle de trois secondes entre la question et la réponse est tout à fait
22 important pour que vos propos soient bien interprétés et bien transcrits. Si vous avez
23 la moindre question à poser pendant votre témoignage, n'hésitez pas à le faire savoir
24 en levant la main, à ce moment-là, la possibilité de parler vous sera donnée,
25 Monsieur le Témoin.

26 Vous avez compris tout cela, Monsieur le témoin ?

27 LE TÉMOIN (interprétation) : [11:45:41] Oui.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:45:43] Très bien. Nous

1 pouvons donc commencer maintenant votre audition. Monsieur van der Werf, pour
2 l'Accusation, vous pouvez procéder.

3 QUESTIONS DU PROCUREUR

4 PAR M. van der WERF (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

5 Q. [11:45:57] (*intervention en français*) Nous nous sommes déjà rencontrés mais je
6 vous rappelle que mon nom est Hendrik Rens van der Werf. Je vous poserai
7 aujourd'hui des questions au nom du Bureau du Procureur. Et avant de commencer,
8 je voudrais vous répéter que si vous ne comprenez pas une de mes questions,
9 veuillez me le faire savoir et je tâcherai de clarifier ma question. Si vous estimez que
10 quelque chose peut vous identifier, vous pouvez demander à ce que nous passions
11 en audience à huis clos partiel, ce qui veut dire que les personnes en dehors de la
12 salle d'audience ne pourront pas entendre ce que nous disons ici.

13 M. van der WERF (interprétation) : [11:46:47] Monsieur le Président, je vais respecter
14 la procédure qui vient d'être adoptée eu égard au témoin, auquel s'applique la
15 règle 68. Je vais donc procéder à un interrogatoire principal relativement bref, qui
16 sera un interrogatoire supplémentaire, je le ferai en 2 heures et demie, le temps que
17 l'Accusation s'est vu octroyer.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:47:18] Oui, je peux confirmer
19 que cela ne pose aucun problème pour la Chambre.

20 M. van der WERF (interprétation) : [11:47:23] Puisque ma première question a à voir
21 avec l'identité du témoin, je demande que nous passions à huis clos partiel.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [11:46:53] Très bien. Passons à
23 huis clos partiel, Madame la greffière d'audience, je vous prie.

24 (*Passage en audience à huis clos partiel à 11 h 46*)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/04-02/06

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (*L'audience est reprise en public à 14 h 32*)

22 M^{me} L'HUISSIER : [14:31:31] Veuillez vous lever.

23 Veuillez vous asseoir.

24 (*Le témoin est présent dans le prétoire*)

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [14:31:58] Bon après-midi. Nous
26 allons poursuivre le témoignage de notre témoin. Étant donné que nous allons
27 montrer une vidéo qui pourrait révéler l'identité de notre témoin, et étant donné
28 qu'il s'agit d'un témoin protégé, nous allons passer à huis clos partiel.

1 Pour l'information du public, il est très probable que nous allons rester au régime du
2 huis clos partiel pour la plupart de la durée de cette session.

3 Madame la greffière d'audience, passons à huis clos partiel, s'il vous plaît.

4 *(Passage en audience à huis clos partiel à 14 h 32)*

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28

Page expurgée – Audience à huis clos partiel

1 *(Passage en audience publique à 16 h 29)*

2 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : [16:29:27] Nous sommes en audience publique,
3 Monsieur le Président.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:29:30] Je vous remercie,
5 Madame la greffière.

6 Monsieur le témoin, il nous faut maintenant suspendre l'audience, nous
7 poursuivrons nos débats à partir de lundi, 9 h 30, mais je vous remercie d'avoir
8 parfaitement respecté mes instructions quant à la façon de témoigner en respectant
9 des interruptions de paroles et en répondant parfaitement aux questions qui vous
10 étaient posées.

11 Je vous en remercie. J'ai le devoir maintenant de vous rappeler que d'ici à lundi
12 matin, il vous est interdit de discuter de votre déposition avec quelque tierce
13 personne que ce soit. Vous comprenez cela, Monsieur ?

14 LE TÉMOIN (interprétation) : [16:30:20] Oui.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FREMR (interprétation) : [16:30:21] Donc, je vous remercie.
16 Nous allons maintenant suspendre l'audience et reprendrons nos débats à
17 9 h 30, lundi matin.

18 M^{me} L'HUISSIER : [16:30:30] Veuillez vous lever.

19 *(L'audience est levée à 16 h 30)*